



*Délai référendaire: 17 avril 2026*

---

## **Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)**

### **Modification du 19 décembre 2025**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 12 février 2025<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

#### *Art. 18* Déclaration de non-réexportation; exceptions

<sup>1</sup> Lorsque des raisons relevant de la politique extérieure, de la politique de neutralité ou de la politique de sécurité l'exigent, le Conseil fédéral peut exiger une déclaration de non-réexportation de la part du destinataire étatique final.

<sup>2</sup> Il est en principe renoncé à la déclaration de non-réexportation pour des pièces détachées et des éléments d'assemblage de matériel de guerre lorsqu'il est établi que la livraison s'inscrit dans une chaîne de création de valeur internationale.

#### *Art. 22a, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'al. 2, let. a, ne s'applique pas aux pays pour lesquels le Conseil fédéral a prévu des exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation spécifique sur la base des art. 15, al. 2, 16a, al. 2, et 20, al. 3. Les demandes d'exportation vers ces pays sont

<sup>1</sup> FF 2025 650

<sup>2</sup> RS 514.51

acceptées, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et si les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure, de politique de neutralité ou de politique de sécurité exigent un refus.

*Art. 22b*            Dérogation du Conseil fédéral aux critères d'autorisation  
pour les affaires avec l'étranger

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, sous réserve des conditions prévues à l'art. 22, déroger aux critères d'autorisation visés à l'art. 22a:

- a. en cas de circonstances exceptionnelles, et
- b. si la sauvegarde des intérêts du pays en matière de politique extérieure ou de politique de sécurité l'exige.

<sup>2</sup> Si la dérogation intervient par voie de décision, le Conseil fédéral en informe les Commissions de la politique de sécurité de l'Assemblée fédérale dans les 24 heures qui suivent sa décision.

<sup>3</sup> Si la dérogation intervient par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral limite la durée de validité de celle-ci de manière appropriée; cette durée ne peut dépasser quatre ans. Le Conseil fédéral peut proroger l'ordonnance une fois. Le cas échéant, celle-ci devient caduque six mois après l'entrée en vigueur de sa prorogation si le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet modifiant les critères d'autorisation visés à l'art. 22a.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 19 décembre 2025

Le président: Stefan Engler  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 décembre 2025

Le président: Pierre-André Page  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 7 janvier 2026

Délai référendaire: 17 avril 2026